



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

FCTVA

Question écrite n° 67259

Texte de la question

M. Jean-Pierre Abelin appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les travaux d'utilité publique effectués par une commune, non éligibles au fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée. Lorsqu'une collectivité effectue des travaux sur la voirie communale, elle peut intégrer ses paiements TTC dans l'assiette du FCTVA. En revanche, la réglementation actuelle exclut du FCTVA tous les travaux d'aménagement de voirie sur une route nationale. Cette situation peut s'avérer incohérente, surtout lorsque ces travaux ne font que compléter l'action de l'Etat pour améliorer la sécurité. Pourtant, ce principe d'exclusion du FCTVA a fait l'objet d'une adaptation dans la loi du 4 juillet 1990 en ce qui concerne la construction des IUFM et la maîtrise d'ouvrage de construction d'établissements d'enseignement supérieur. Par conséquent, il lui demande les mesures qu'il compte prendre en matière d'extension de cette dérogation aux travaux d'aménagement routier ou de voirie qui tendent à améliorer la sécurité routière financés par les communes.

Texte de la réponse

Les critères d'éligibilité au fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) relèvent d'un ensemble de règles précises. Les collectivités locales doivent notamment réaliser des équipements qui relèvent de leur domaine de compétence et qui sont destinés à être intégrés à titre définitif dans leur patrimoine. Ce fait, les immobilisations cédées ou mises à disposition au profit d'un tiers non bénéficiaire du FCTVA ne peuvent pas donner lieu à une attribution de ce fonds. Les travaux d'aménagement de voirie nationale ne peuvent donc être éligibles aux attributions du FCTVA. Toutefois, comme l'auteur de la question l'indique, ces principes ont fait l'objet d'une adaptation exceptionnelle dans le cadre de la loi n° 90-587 du 4 juillet 1990 relative aux droits et obligations de l'Etat et des départements concernant les instituts universitaires de formation des maîtres et à la maîtrise d'ouvrage de constructions d'établissements d'enseignement supérieur. Cette démarche s'est inscrite dans le respect de la carte des formations supérieures, instituée par l'article 9 de la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur, l'Etat pouvant confier aux collectivités territoriales ou à leurs groupements la maîtrise d'ouvrage de constructions ou d'extensions d'établissements d'enseignement supérieur relevant du ministère de l'éducation nationale ou du ministère de l'agriculture et de la pêche. Dans le cas particulier des constructions universitaires, l'article 18 de la loi du 4 juillet 1990 a prévu à titre tout à fait dérogatoire la possibilité pour les collectivités locales et leurs groupements de bénéficier du FCTVA pour les dépenses d'investissement qu'ils réalisent en vue de la construction ou de l'extension d'établissements d'enseignement supérieur. Dans cette perspective, l'Etat doit conclure une convention avec la collectivité territoriale ou le groupement intéressé lui transférant la maîtrise d'ouvrage, conformément à la circulaire interministérielle n° 90-349 du 21 décembre 1990. Cette circulaire précise que, pour réaliser le transfert de la maîtrise d'ouvrage et assurer le bénéfice du FCTVA, l'apport financier des collectivités territoriales ou de leurs groupements doit être au minimum égal aux deux tiers du coût toutes taxes comprises de l'opération à réaliser. Ce dispositif particulier présente un caractère dérogatoire lié à une situation d'urgence pour répondre aux besoins de la démographie étudiante. En matière de construction routière, notamment pour les routes

nationales, le contexte se présente de façon différente : il ne s'agit pas d'opérer un rattrapage, puisque l'effort d'investissement s'est maintenu à un niveau important au cours des dernières années et se poursuivra à l'occasion des contrats de plan actuels. D'autre part, les travaux que les collectivités territoriales ou leurs groupements effectuent en la matière contribuent au maintien et au développement d'activités économiques au bénéfice des collectivités concernées. Il est en outre rappelé que, en conformité avec la réglementation européenne, le FCTVA constitue une aide forfaitaire de l'Etat à l'investissement des collectivités locales et non pas une compensation au franc de la taxe sur la valeur ajoutée supportée par l'ensemble de leurs investissements. Enfin, l'effort de l'Etat dans les contrats de plan a été porté à 120 milliards de francs sur la période 2000-2006, soit une progression d'enveloppe de plus de 35 % par rapport à la précédente génération des contrats de plan. D'ailleurs, le montant des crédits affectés spécifiquement aux routes sur ces contrats de plan s'élève à 27,1 milliards de francs, soit une progression de 17 %. Le Gouvernement n'envisage pas, au regard de ces éléments, d'étendre le dispositif applicable aux constructions universitaires.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Pierre Abelin](#)

Circonscription : Vienne (4^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 67259

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 octobre 2001, page 5718

Réponse publiée le : 21 janvier 2002, page 296